

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0320 du 14/11/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0320, relative à la réalisation d'un projet de curage du ravin de Saint-Marcaire sur la commune de Entrevaux (04), déposée par la Commune d'Entrevaux, reçue le 12/10/2017 et considérée complète le 12/10/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un curage du ravin de saint-Marcaire sur une longueur d'environ 120 ml en amont du pont et 130 ml en aval, sur une profondeur maximum de 2 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de favoriser le transport sédimentaire dans le ravin et de prévenir les débordements ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930020495 "Le haut Var entre Daluis et Puget-Théniers et ses principaux affluents" ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à "Loi sur l'eau" relevant du régime d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à étude d'incidence sur l'eau dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;

Considérant l'arrêté Préfectoral N°94-1824 du 23 septembre 1994, autorisant le forage du Brec avec des prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection ;

Considérant que, dans l'état actuel du projet, les impacts sur l'environnement ne semblent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de curage du ravin de Saint-Marcaire situé sur la commune de Entrevaux (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Entrevaux.

Fait à Marseille, le 14/11/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)